

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 23-AT-1421

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

**COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE MARECHAL DE
LATTRE DE TASSIGNY, RUE FAVART, PLACE NICOLAS SABOLY, RUE
REMPART SAINT-ROCH et RUE SAINT-CHARLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Parade de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/12/2023 COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE FAVART, PLACE NICOLAS SABOLY, RUE REMPART SAINT-ROCH et RUE SAINT-CHARLES

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 16/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE FAVART
- PLACE NICOLAS SABOLY :

1) La circulation des véhicules est interdite de 16h30 à 20h00 y compris pour les riverains et les Bus Urbains de la TCRA ;

2) De 16h30 à 20h00, les bornes donnant accès aux voies précitées resteront en position haute ;

ARTICLE 2 - Le 16/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 22h00 y compris sur les 3 emplacements PMR COURS JEAN JAURES et RUE DE LA REPUBLIQUE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Le 16/12/2023, de 07h00 à 23h00, un PL immatriculé CK-931-AZ ainsi qu'une calèche et 2 chevaux sont autorisés à circuler et à stationner, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

ARTICLE 4 - Le 16/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 23h00 RUE REMPART SAINT-ROCH angle RUE SAINT-CHARLES sur 12 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules inhérents à la manifestation immatriculés CD-251-QJ / AN-871-KK / ET-930-VR / AA-709-GV / BP-777DB / FD-449-IX / EG-707-GH / 3726 YR 84 / GF-133-WA et 2 véhicules dont les plaques sont inconnues de nos services .

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 6 - Selon l'arrêté n°21-AP-0116:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons, .

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Fêtes et animations.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police